

Instruction n° 1-05 du 21 juin 2001 relative au droit de chasser des gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

NOR : *ATEN0100236J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, à Mesdames et Messieurs les préfets.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :

Préfets de département (1 ex.)

Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (1 ex.).

Office national de la chasse et de la faune sauvage (1 ex.).

Pour information :

Direction générale de l'administration et du développement, sous-direction juridique (2 ex.).

Préfets de région (1 ex.).

Directeurs régionaux de l'environnement (1 ex.).

Par note de service du 8 juin 2001 je vous ai fait part des conditions prévues pour la validation du permis de chasser. Ces dispositions s'appliquent intégralement aux gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Par ailleurs, l'article L. 423-26 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut apporter les limitations qu'il juge nécessaires, dans l'intérêt de la police de la chasse ou du service, à l'exercice de la chasse par les agents mentionnés au 1^o et 2^o du I de l'article L. 428-20 du même code.

En raison des modifications intervenues au cours des dernières années dans l'organisation du fonctionnement des services départementaux de garderie, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de prévoir une limitation systématique du droit de chasser des agents figurant dans la liste de l'article L. 428-20 précité, et notamment des gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Lorsqu'elles sont nécessaires pour des raisons particulières, ces limitations doivent impérativement être motivées, conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En l'absence de décision de votre part de limitation motivée du droit de chasser, les agents visés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement bénéficieront du droit de chasser comme tout autre titulaire de permis de chasser.

Les instructions PN/S2 n° 93 du 20 août 1993 et DNP CFF n° 00-07 du 1^{er} septembre 2000 sont abrogées.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des

paysages

Ch. Barret